



**CONSEIL MUNICIPAL**  
**7 FÉVRIER 2024**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DELIBERATION N° 2024-6**

L'an deux mille vingt-quatre, le 07 février à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 1 février 2024 s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Louis ALIOT.

**ETAIENT PRESENTS :** M. Louis ALIOT, M. Charles PONS, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, M. Rémi GENIS, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Frédéric GUILLAUMON, Mme Soraya LAUGARO, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, Mme Laurence PIGNIER, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, Mme Patricia FOURQUET, M. Xavier BAUDRY, M. David TRANCHECOSTE, M. Edouard GEBHART, M. Jean-Claude PINGET, M. Gérard RAYNAL, Mme Véronique DUCASSY, Mme Christine ROUZAUD DANIS, Mme Catherine SERRA, Mme Florence MOLY, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Monsieur Roger TALLAGRAN, Madame Marie ESTEVES, Monsieur Charles IFSSAH, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal BRUZI, M. Philippe CAPSIE, Mme Fatima DAHINE, Mme Christine GAVALDA-MOULENAT, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurence MARTIN, Mme Catherine PUJOL, M. Bernard REYES, Mme Marie BACH.

**REPRESENTE(S) :** Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-Claude PINGET, Michèle RICCI, ayant donné pouvoir à Gérard RAYNAL, Jean-François MAILLOLS, ayant donné pouvoir à Florence MOLY, Marie-Christine MARCHESI, ayant donné pouvoir à Véronique DUCASSY, Michèle MARTINEZ, ayant donné pouvoir à Isabelle BERTRAN, Sandrine SUCH, ayant donné pouvoir à André BONET, Georges PUIG, ayant donné pouvoir à Louis ALIOT, Anaïs SABATINI, ayant donné pouvoir à Charles PONS, Pierre-Louis LALIBERTE, ayant donné pouvoir à Charles IFSSAH, Jean CASAGRAN, ayant donné pouvoir à Jean-Luc ANTONIAZZI, Jean-Marc PUJOL, ayant donné pouvoir à Chantal BRUZI, Joëlle ANGLADE, ayant donné pouvoir à Laurence MARTIN, Yves GUIZARD, ayant donné pouvoir à Bruno NOUGAYREDE

**ABSENT(S) :** Mme Chantal GOMBERT.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Sébastien MENARD

=====

**Festival Musique Sacrée 2024 - Convention de partenariat avec Perpignan**  
**Méditerranée Métropole - Conservatoire Rayonnement Régional**

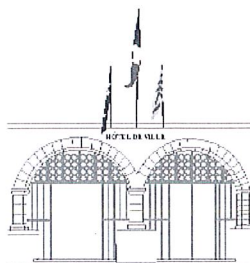
M. André BONET expose :

Mes chers collègues,

La 38<sup>ème</sup> édition du Festival de musique sacrée de Perpignan se tiendra du 15 au 28 mars 2024. Sa programmation, autour de la thématique « Écho », proposera un ensemble de concerts en résonance avec diverses manifestations culturelles et musicales gratuites, accessibles à tous les publics.

Considérant que dans ce cadre, la Ville de Perpignan et la Communauté Urbaine, via le Conservatoire à Rayonnement Régional, souhaitent s'associer et conduire un partenariat afin de proposer au public un concert pédagogique intitulé « Féeries symphoniques » ;

Il convient de conclure une convention précisant les modalités de partenariat entre la Ville et la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée, via le Conservatoire à Rayonnement Régional, pour l'organisation de cet évènement programmé dans le cadre dudit festival.



En conséquence je vous propose :

- 1/ d'approuver la conclusion de la convention de partenariat entre la Ville de Perpignan et Perpignan Méditerranée Métropole - Conservatoire Rayonnement Régional pour l'organisation du concert organisé dans le cadre du Festival de musique sacrée 2024, annexée à la présente ;
- 2/ d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention de partenariat ainsi que tout document utile en la matière ;
- 3/ de décider que les crédits nécessaires seront prélevés sur les sommes prévues à cet effet au budget de la Ville.

Où cet exposé,  
Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

54 POUR

=====

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre tous les membres présents.  
"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission : 066-216601369-20240207-186633-DE-1-1

Accusé reçu le : **09 FEV. 2024**

Affiché le : **09 FEV. 2024**

M. André BONET, Pour le Maire l'Adjoint délégué



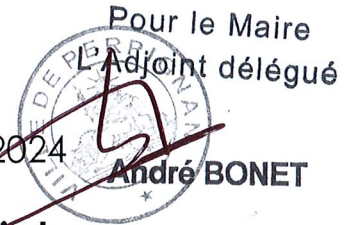




Pour être annexé à la délibération

Conseil Municipal en date du **- 7 FEV. 2024**

Festival de Musique Sacrée 2024



## Convention de partenariat

Entre les soussignés

**La Ville de Perpignan**, sise, Place de la Loge BP 20931, 66931 Perpignan, représentée par son Maire en exercice, M Louis ALIOT ou son représentant, dûment autorisé à signer par délibération du Conseil Municipal en date du 07 février 2024.

Licences de spectacle n°2 R-011895 et n°3 - R-2020-011898

Ci-après dénommée, « La Ville », d'une part,

Et

**Perpignan Méditerranée Métropole • Conservatoire Rayonnement Régional**, sise 11 Boulevard Saint-Assisclé – BP 641 – 66006 PERPIGNAN Cedex, représentée par Madame Laurence Ausina, Vice-Présidente du Conseil Communautaire au rayonnement culturel ou son représentant,

Licences de spectacle: 1-2021-009068 ; 2-2021-009070 ; 3-2021-009071

Ci-après dénommée « La Communauté Urbaine », d'autre part,

### PRÉAMBULE

Les missions d'un Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR) édictées par l'Etat exigent un niveau de diffusion et de création, parallèlement à l'enseignement. Pour ce faire, les différents textes législatifs et réglementaires incitent les établissements d'enseignement artistique labellisés « Conservatoire à Rayonnement Régional » à coproduire des concerts et événements, en collaboration avec des organismes chargés de diffusion culturelle.

Parallèlement, la Ville de Perpignan via le Festival de Musique Sacrée et la Communauté Urbaine via le Conservatoire à Rayonnement Régional souhaitent s'associer et conduire un partenariat afin de proposer au public un concert pédagogique « Féeries symphoniques » dans le cadre du Festival de Musique Sacrée qui se déroulera du 15 au 28 mars 2024, à Perpignan.

**CECI EXPOSE, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat culturel entre la Ville de Perpignan via le Festival de Musique Sacrée et la Communauté Urbaine via le Conservatoire à Rayonnement Régional ainsi que les engagements respectifs au regard du concert programmé dans le cadre de l'édition 2024 dudit festival :

### FÉERIES SYMPHONIQUES

Orchestre symphonique 3ème cycle/CPES du Conservatoire à rayonnement régional Perpignan Méditerranée Monserrat Caballé

Direction musicale : Mehdi Lougraïda

Durée : 60 '

Ce concert aura lieu le dimanche 17 mars à 17 h 30, au Théâtre Municipal Jordi Pere Cerdà.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

### **2.1 Les engagements de la Communauté Urbaine**

- 2.1.1 Fournir le concert, d'une durée d'environ 60 mn sans entracte, entièrement monté et assumer la responsabilité artistique de la représentation. Elle fournira au plus tard le 15 décembre 2023 le programme détaillé.
- 2.1.2 Mettre à disposition des salles de répétition au Conservatoire pour la préparation du concert.
- 2.1.3 Faire son affaire de toutes les autorisations et assurances correspondantes dans le cas où elle ferait intervenir, pour la réalisation de ce concert, des élèves en classes préparatoires à l'enseignement supérieur ou en cursus au sein de l'établissement.
- 2.1.4 Solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.
- 2.1.5 En qualité d'employeur, assumer les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché aux répétitions du spectacle (régisseur et techniciens).
- 2.1.6 Fournir en annexe 1 au présent contrat la fiche technique.  
Mettre à disposition le matériel d'orchestre, les instruments, le matériel de régie et le personnel nécessaire au déchargement et chargement au Théâtre Municipal Jordi Pere Cerdà (le complément, soit quatre techniciens) devra obligatoirement être fourni par la ville de Perpignan).
- 2.1.7 Fournir à la demande de La Ville, au plus tard le 15 décembre 2023 l'ensemble des éléments (programme détaillé, photographies, biographies des artistes, distribution, etc.) nécessaires à la publicité du spectacle et, notamment, en vue de la réalisation par La Ville des supports de communication, dossiers de presse, etc. Le Conservatoire de la Communauté Urbaine s'engage également à s'associer dans la publicité du spectacle en mettant à contribution l'ensemble des moyens à sa disposition (newsletter du CRR, publicités dans la presse quotidienne régionale, affiches, etc.),



## **2.2 Les engagements de la Ville**

- 2.2.1 Fournir le lieu de représentation à savoir le Théâtre Municipal Jordi Pere Cerdà en ordre de marche y compris le personnel de SSIAP et sécurité, pour la répétition générale et le concert ;
- 2.2.2 Définir le planning en accord avec La Communauté Urbaine ultérieurement.
- 2.2.3 Assurer, en outre, le service général du lieu : location, accueil du public et services de sécurité.
- 2.2.4 Assurer la régie générale au Théâtre Municipal Jordi Pere Cerdà et participer au montage et au démontage de l'orchestre avec quatre techniciens, selon un planning défini d'un commun accord entre les parties.
- 2.2.5 Assumer, en qualité d'employeur, les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel employé par la Ville (régisseurs, techniciens, intervenants).
- 2.2.6 Assurer la communication du spectacle au moyen de ses supports habituels : plaquettes, affichage, presse, dans le respect et l'esprit général de la documentation fournie par La Communauté, et en insérant sur tous supports concernant ce concert, le logo de la CU Perpignan Méditerranée Métropole, et la mention de l'Orchestre de 3<sup>e</sup> cycle du Conservatoire à Rayonnement Régional de Perpignan Méditerranée Métropole).
- 2.2.7 Mettre à disposition des musiciens un catering en quantité suffisante.
- 2.2.8 Embaucher et rémunérer les cinq musiciens professionnels nécessaires pour assurer ce concert.

## **ARTICLE 3 : ACCÈS LIBRE**

La Ville proposera le concert en accès libre, sans billetterie ni recette.

## **ARTICLE 4 : COMMUNICATION.**

La Ville s'engage à mentionner le partenariat de la Communauté Urbaine sur les supports de communication dédiés au dudit festival, au moyen de logos que ceux-ci lui remettront sous format adéquat.

## **ARTICLE 5 : ENREGISTREMENT – DIFFUSION**

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet de la présente convention, devra faire l'objet d'un accord écrit qui veille au respect du droit à l'image des élèves, notamment mineurs, et de l'interdiction de captation du spectacle par tous procédés photographiques, ou d'enregistrements sonores et/ ou visuels.

## **ARTICLE 6 : DURÉE**

La présente convention s'appliquera durant la période du Festival de Musique Sacrée 2024. Elle prendra effet à compter de sa signature par les parties et l'accomplissement des formalités administratives.

## **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

La Communauté Urbaine déclare avoir souscrit toutes les assurances nécessaires couvrant les objets personnels et les divers matériels nécessaires aux répétitions et au concert « Féeries symphoniques ». Elle est aussi tenue d'assurer tout objet lui appartenant ou appartenant à son personnel.

La Ville déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile, mais aussi contre tous dommages qui pourraient être causés par son personnel sur les biens appartenant à la Communauté Urbaine.

## **ARTICLE 8 : RÉSILIATION ET ANNULATION**

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit, dans tous les cas relevant de la force majeure conformément à l'article 1218 du code civil.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture ou d'un décret gouvernemental, et conformément aux recommandations du Ministère de la culture, les parties s'engagent avant tout à privilégier un accord amiable.

La Ville et la Communauté Urbaine examineront tout d'abord la possibilité de reporter le concert « Féeries symphoniques » d'ici la fin de la même année civile.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture de la convention. Tout report ou accord amiable devra faire l'objet d'un nouvel avenant à la présente convention.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, les parties rechercheront une solution amiable à leur différend en convoquant une réunion de conciliation pour courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai minimal de 30 jours.

Si le différend demeure à l'issue de la conciliation, ou si une partie ne se présente pas à la réunion de conciliation, il conviendra de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Montpellier, situé 6 rue Pitot – 34063 Montpellier cedex 02, qui pourra alors être saisi.

Fait à Perpignan, en double exemplaires, le

**Pour la Communauté Urbaine,**

**Pour la Ville,**